



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 2

Mois de : **MAI 2014**

DATE DE PARUTION : 13 JUIN 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2014 – 2609 portant attribution de la quote-part au bénéfice de la commune de Mamoudzou de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'année 2014	05/03/14	2
ARRETE N° 2014 – 2610 portant attribution de la quote-part au bénéfice de la commune de Koungou de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'année 2014	05/03/14	2
ARRETE n° 2014 – 6026 portant sur l'entrée dans le droit commun au 1^{er} janvier 2014 du département de Mayotte concernant le versement de la dotation spéciale instituteurs et autorisant le remboursement des avances consenties par le conseil général de Mayotte dans le cadre du dispositif transitoire mis en place du 1^{er} janvier au 30 avril 2014	13/05/14	2
ARRETE N° 2014 – 6072 portant acompte du mois de mai 2014 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte	14/05/14	2
ARRETE N° 2014 – 6084 portant versement du montant provisoire pour le mois de mai 2014 de prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes du département de Mayotte	14/05/14	2
ARRETE N° 2014 – 6086 portant attribution au département de Mayotte d'un quatrième acompte provisionnel pour le mois de mai sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2014	14/05/14	2
ARRETE N° 2014 – 6087 portant attribution aux communes de Mayotte d'un quatrième acompte provisionnel pour le mois de mai sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2014	14/05/14	2
ARRETE n° 2014 – 6088 portant reversement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements – exercices 2014	14/05/14	2
ARRETE N° 2014 – 6089 portant attribution aux communes de Mayotte de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer au titre de l'année 2014	14/05/14	2
ARRETE n° 2014 – 6090 relative à la répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par le département – exercices 2014	14/05/14	2
ARRETE n° 2014 – 6108 portant attribution de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 4^{ème} trimestre 2013	15/05/14	2
ARRETE n° 2014 – 6225 portant avance pour le mois de mai 2014 sur les produits des impositions revenant aux communes	19/05/14	2
ARRETE n° 2014 – 6226 portant avance pour le mois de mai 2014 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte	19/05/14	2
ARRETE n° 2014 – 6227 portant avance pour le mois de mai 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte	19/05/14	2
ARRETE N° 2014 – 6345 portant versement pour le mois de mai 2014 de la part de la dotation globale de garantie sur l'Octroi de mer des communes	21/05/14	2
ARRETE N° 2014 – 6392 portant attribution au département de Mayotte de la dotation générale de décentralisation « ports maritimes » au titre de l'année 2014.	21/05/14	2
ARRETE N° 2014 – 6393 portant attribution au département de Mayotte de la dotation générale de décentralisation des départements au titre de l'année 2014.	21/05/14	2
ARRETE N° 2014-6771 portant désignation des représentants des directeurs d'école, des associations de parents d'élèves et des maires, au sein du comité départemental de la restauration scolaire	03/06/14	2



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 2609

Portant attribution de la quote-part au bénéfice de la commune de Mamoudzou de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'année 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
 - VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et notamment son article 141 ;
 - VU le décret n° 2011-1093 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la note d'information N° INT/B/14/04468/N du 19 février 2014 du ministre de l'intérieur relative à la notification des enveloppes départementales de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'année 2014 et présentation des opérations prioritaires ;
 - VU le courrier du 4 février 2014 du ministre de l'intérieur portant notification d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est attribué un crédit de **711 921 €** à la commune de Mamoudzou, correspondant à la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux exercice 2014, versée aux communes de Mayotte de plus de 20 000 habitants.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-01-06
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531213 § 8J

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 05 MAR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

DRFIP
Plateforme CHORUS
Commune de Mamoudzou
DRCL
Recueil des actes administratif



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 2610

Portant attribution de la quote-part au bénéfice de la commune de Koungou de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'année 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et notamment son article 141 ;
- VU le décret n° 2011-1093 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la note d'information N° INT/B/14/04468/N du 19 février 2014 du ministre de l'intérieur relative à la notification des enveloppes départementales de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'année 2014 et présentation des opérations prioritaires ;
- VU le courrier du 4 février 2014 du ministre de l'intérieur portant notification d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est attribué un crédit de **326 804 €** à la commune de Koungou, correspondant à la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux exercice 2014, versée aux communes de Mayotte de plus de 20 000 habitants.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-01-06
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531213 § 8J

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 05 MAR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

DRFIP
Plateforme CHORUS
Commune de Koungou
DRCL
Recueil des actes administratif



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2014 – 60.26

Portant sur l'entrée dans le droit commun au 1^{er} janvier 2014 du département de Mayotte concernant le versement de la dotation spéciale instituteurs et autorisant le remboursement des avances consenties par le conseil général de Mayotte dans le cadre du dispositif transitoire mis en place du 1^{er} janvier au 30 avril 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU les articles L.2334-26 à L.2334-31 et R.2334-13 à R.2334-18 du code général des collectivités territoriales,
 - VU l'article L. 921-2 du code de l'éducation ;
 - VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;
 - VU le décret du 26 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 21 janvier 2014 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014-2365 du 7 mars 2014 portant nomination de Mme ESPECIER (Sylvie), secrétaire générale adjointe
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2014, le département de Mayotte a intégré le droit commun concernant le versement de la dotation spéciale instituteurs, qui doit être effectué par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Article 2 : Dans l'intérêt des instituteurs, le conseil général de Mayotte a assuré, à titre transitoire, le versement de la dotation spéciale instituteurs du 1^{er} janvier au 30 avril 2014 pour un montant total de 1 838 805,22 euros.

Article 3 : Le CNFPT doit par conséquent procéder au remboursement de la somme de 1 838 805,22 euros au conseil général de Mayotte.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

13 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe,



Sylvie ESPECIER

Copies :

Conseil Général
CNFPT
DRFIP
Vice Rectorat
DRCL
RAA



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 6072

Portant acompte du mois de mai 2014 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
 - VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
 - VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 39 de la loi 2013 -1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté du 26 mars 2014 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2012 des charges résultant de mise en place du revenu de solidarité active ;
 - VU la convention du 9 mai 2012 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au titre du mois de mai 2014 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à un million deux cent quarante cinq mille quatre cent soixante cinq euros et cinquante un centimes (**1 245 465,51 €**) décomposés comme suit :

- un million cent soixante onze mille deux cent dix euros et soixante quinze centimes (**1 171 210,75 €**) au titre de l'acompte notifié par la caisse d'allocations familiales de la Réunion au président du Conseil général de Mayotte (annexe 1).

- soixante quatorze mille deux cent cinquante quatre euros et soixante seize centimes (74 254,76 €) au titre de la compensation des dépenses d'insertion.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 MAI 2014



Jacques WITKOWSKI

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 6084

Portant versement du montant provisoire pour le mois de mai 2014 de prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes du département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU l'article 1^{er} de la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire du prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du département de Mayotte pour l'année 2014 est fixé à **83 000 000 €** jusqu'à ce que soit connu le montant total des recettes perçues par le département de Mayotte.

Le montant provisoire est attribué mensuellement à raison d'un douzième de cette somme.

Article 2 : Le montant du versement pour le mois de mai 2014 est fixé à six millions neuf cent seize mille six cent soixante six euros (6 916 666 €).

Article 3: Ces crédits seront imputés sur le compte 465 110000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

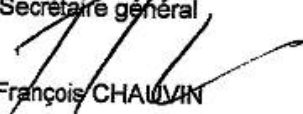
Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 mai 2014



Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet
Secrétaire général


François CHAUVIN

Copies :

Paire départementale

Conseil Général

DRFIP

DRCL

Recueil des actes administratifs

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2014 - 6086

Portant attribution au département de Mayotte d'un quatrième acompte provisionnel pour le mois de mai sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2014

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
 - VU le compte 465-1200000 : Dotations – Fonds nationaux « interfacé », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU le téléx DGCL n°14-012939-D du 12 mai 2014 du ministère de l'Intérieur ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : Il est attribué un crédit de **2 418 043 €** (deux millions quatre cent dix huit mille quarante trois euros) au département de Mayotte au titre d'avances sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2014.

Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2013, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement 2014.

Parts de la DGF	Acompte mai 2014
Dotation de compensation	39 124 €
Dotation forfaitaire	1 529 763 €
Dotation de péréquation urbaine	374 366 €
Dotation de fonctionnement minimale	474 790 €
TOTAL	2 418 043 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 120000 « Dotation forfaitaire des départements – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (codes CDR : COL0906000 – COL 0902000 – COL0911000- COL0904000 interfacé).

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 14 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet,
Secrétaire général



[Signature]
François CHAUVIN

Copies :

DRFIP1
Paierie départementale.....1
Conseil général.....1
DRCL.....1
RAA.....1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 6087

Portant attribution aux communes de Mayotte d'un quatrième acompte provisionnel pour le mois de mai sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n°85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
 - VU le compte 465.1200000 : Dotations – Fonds nationaux » avec le code CDR COL 0905000 « interfacé », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU le telex DGCL n°14-012939-D du 12 mai 2014 du ministère de l'intérieur ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est attribué un crédit de **2 771 231 €** (deux millions sept cent soixante onze mille deux cent trente un euros) aux 17 communes de Mayotte à titre d'avances sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2014, réparti selon le tableau suivant :

Communes	Acompte mai 2014
Acoua	71 484,00 €
Bandraboua	145 289,00 €
Bandrele	118 656,00 €
Boueni	88 591,00 €
Chiconi	96 248,00 €
Chirongui	116 071,00 €
Dembeni	151 132,00 €
Dzaoudzi	182 476,00 €
Kani-Keli	77 953,00 €
Koungou	295 857,00 €
Mamoudzou	704 255,00 €
Mtsangamouji	88 635,00 €
Mtzamboro	116 754,00 €
Ouangani	117 143,00 €
Pamandzi	121 818,00 €
Sada	135 477,00 €
Tsingoni	143 392,00 €
TOTAL	2 771 231,00 €

Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2013, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement 2014.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation forfaitaire des communes – Fonds nationaux des collectivités locales. Année 2014 », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL0905000, interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 mai 2014



Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet,
Secrétaire général

François CHAUVIN

Copies :

DRFIP

DRCL

17 communes

Recueil des actes administratif



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

Arrêté n°2014 - 6088

Portant reversement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements – exercice 2014

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3335-2 et R.3335-1 et suivants ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 123 portant création du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux ;
 - VU la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la note d'information du ministère de l'intérieur NOR : INTB14019602N du 17 avril 2014 relative à la répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements au titre de l'exercice 2014 ;
 - VU le compte 465 1200000 « Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements (DMTO) – Année 2014 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est attribué un crédit de 2 416 778 € au département de Mayotte au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements au titre de l'exercice 2014.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements (DMTO) – Année 2014 », ouvert dans les

écritures du directeur régional des finances publiques de Mayotte (code CDR : COL5501000, interface).

Article 3 : Le versement de l'ensemble de l'attribution s'effectuera par mensualités calculées à compter de sa notification. La mensualité pour le mois de mai 2014 s'élève à 302 099 €. De juin à décembre 2014 les mensualités seront de 302 097 €.

Les versements mensuels interviendront le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 14 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,
Le Secrétaire général




François CHAUVIN

copies :

RFIP
1
Conseil général..... 1
Mairie départementale..... 1
AA..... 1
RCL..... 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2014 - 6089

Portant attribution aux communes de Mayotte de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer au titre de l'année 2014.

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-13, L. 2334-14-1 et suivants, L. 2334-15 et suivants, L. 2334-20 et suivants et R. 2334-9-1 et suivants ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la note d'information NOR : INTB1409624N du 25 avril 2004 du ministère de l'intérieur relative à la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer au titre de l'année 2014 ;
 - VU le compte n° 465-1200000 « DGF - Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer – année 2014 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : Il est attribué aux dix-sept communes de Mayotte au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer pour l'année 2014 un crédit de **14 314 577 €**. Il se compose des quotes-parts de la dotation de solidarité rurale (DSR) / dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation nationale de péréquation (DNP), réparties de la façon suivante :

ACOUA	283 087 €	78 255 €	361 342 €
BANDRABOUA	633 581 €	162 771 €	796 352 €
BANDRELE	570 461 €	124 615 €	695 076 €
BOUENI	354 911 €	103 394 €	458 305 €
CHICONI	337 909 €	113 727 €	451 636 €
CHIRONGUI	526 823 €	128 162 €	654 985 €
DEMBENI	701 473 €	171 331 €	872 804 €
DZAOUDZI	604 289 €	227 870 €	832 159 €
KANI-KELI	346 877 €	80 753 €	427 630 €
KOUNGOU	1 214 919 €	413 081 €	1 628 000 €
MAMOUDZOU	2 500 841 €	899 913 €	3 400 754 €
MTSANGAMOUI	404 585 €	100 432 €	505 017 €
MTZAMBORO	406 424 €	125 571 €	531 995 €
OUANGANI	513 311 €	153 394 €	666 705 €
PAMANDZI	415 788 €	127 666 €	543 454 €
SADA	476 594 €	162 000 €	638 594 €
TSINGONI	655 271 €	164 498 €	819 769 €
TOTAL	10 947 144 €	3 367 433 €	14 314 577 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 120000 « DGF - Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer - Année 2014 », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte (code CDR : COL0901000, interfacé).

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 14 mai 2014



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Le Secrétaire général

François CHAUVIN

Copies :
DRFIP1
RAA.....1
DRCL.....1
Communes.....17

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2014 – 6090

Relative à la répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements – exercice 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3335-2 et R.3335-1 et suivants ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2009 -1673 du 30 décembre 2009 de finances 2010 portant création du fonds de péréquation des ressources de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour les départements et les régions ;
 - VU l'article 113 de la loi de n°2012+1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la note d'information du ministère de l'intérieur NOR : INTB1409546N relative à la répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçus par les départements pour l'exercice 2014 ;
 - VU le compte 465 1200000 « Fonds national de péréquation de la CVAE des départements – année 2014 » dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est versé au département de Mayotte, pour l'exercice 2014, un montant fixé à **225 440 euros**, au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Fonds national de péréquation de la CVAE des départements – Année 2014 », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques de Mayotte (code CDR : COL6501000, interfacé).

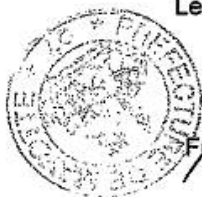
Article 3 : Le versement de l'ensemble de l'attribution s'effectuera par mensualités calculées à compter de sa notification. La mensualité du mois de mai à juin s'élève à 28 180 €.

Les versements mensuels interviendront le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 14 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Le Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :
RFIP 1
Conseil général..... 1
Mairie départementale..... 1
AA..... 1
RCL..... 1

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2014 – 6108

Portant attribution de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 4^{ème} trimestre 2013

LE PREFET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nommant du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire Général de la préfecture de Mayotte Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte
- VU L'arrêté préfectoral n°2013-144 du 18 février 2013 portant délégation signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire n° NOR : INT/B/13/10 387/C du 26 avril 2013 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la dotation globale d'équipement des départements attributions de l'exercice 2013 et bilan de l'exercice 2012 ;
- VU le courrier du ministère de l'intérieur du 31 mars 2014 concernant le programme 120-01-02. Délégation d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement au titre de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements ;
- VU les états de mandatement des dépenses directes d'investissement réalisées par le département de Mayotte au cours du 4^{ème} trimestre 2013, visés par le payeur départemental ;
- VU L'annexe IX du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 1 de l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué au département de Mayotte un crédit de 4 169 178,04 € au titre de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 4^{ème} trimestre 2013.

Article 2 : La subvention sera versée au conseil général de Mayotte sur le compte ouvert dans les écritures du payeur départemental de Mayotte, au vu des états de mandatement établi par le maître d'ouvrage visé par le payeur départemental.

Article 3 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État n° 120 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0120-01-02
CENTRE FINANCIER :	0120-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0120010101A2

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 15 mai 2014



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet
Secrétaire général,


François CHAUVIN

Copie :
DRFIP.....1

Payeur départemental.....1

Conseil général.....1

RAA.....1

Plate-forme Chorus1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 6225

Portant avance pour le mois de mai 2014 sur les produits des impositions revenant aux communes

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale des communes au titre de l'année 2014 est de 10 714 932 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de mai 2014 est fixé à huit cent quatre vingt douze mille neuf cent onze euros (892 911 €) décomposés comme suit :

Communes	Avance mai 2014
Acoua	24 518,00 €
Bandraboua	53 391,00 €
Bandrele	49 068,00 €
Boueni	27 805,00 €
Chiconi	27 425,00 €
Chirongui	43 137,00 €
Dembeni	61 761,00 €
Dzaoudzi	56 131,00 €
Kani-Keli	29 845,00 €
Koungou	86 894,00 €
Mamoudzou	207 799,00 €
Mtsangamouji	32 471,00 €
Mtzamboro	32 988,00 €
Ouangani	35 684,00 €
Pamandzi	33 450,00 €
Sada	34 787,00 €
Tsingoni	55 757,00 €
TOTAL	892 911,00 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 MAI 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

François CHAUVIN

Copies :
17 communes
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 6226

Portant avance pour le mois de mai 2014 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire annuel de la fiscalité directe locales avec CVAE du département au titre de l'année 2014 est de 6 250 000 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de mai 2014 est fixé à cinq cent vingt mille huit cent trente trois euros (520 833 €) décomposés comme suit :

	Avance mai 2014	Montant annuel
CVAE	312 500,00 €	2 500 000,00 €
FDL	208 333,00 €	3 750 000,00 €
TOTAL	520 833,00 €	6 250 000,00 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 6227

Portant avance pour le mois de mai 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU les articles 41 et 42 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département s'élève à 5 732 218,47 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de mai 2014 est fixé à quatre cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt six euros (**477 686 €**) décomposés comme suit :

	Avance mai 2014	Montant annuel
Frais de gestion	318 457,00 €	3 821 478,98 €
TICPE	159 229,00 €	1 910 739,49 €
TOTAL	477 686,00 €	5 732 218,47 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 MAI 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

(Signature)
François CHAUVIN

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 6345

Portant versement pour le mois de mai 2014 de la part de la dotation globale de garantie sur l'Octroi de mer des communes

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte notamment dans son article 34 ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU le certificat de recette de la direction régionale des douanes de Mayotte en date du 16 mai 2014 attestant le montant du recouvrement de l'octroi de mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La part de la dotation globale de garantie sur l'octroi de mer des communes pour le mois de mai 2014 est fixée à deux millions sept cent vingt huit mille sept cent cinquante six euros (**2 728 756 €**) décomposés comme suit :


Communes	Versement de mai 2014
Acoua	74 927,50 €
Bandraboua	163 162,67 €
Bandrele	149 953,17 €
Boueni	84 973,33 €
Chiconi	83 812,83 €
Chirongui	131 828,17 €
Dembeni	188 744,08 €
Dzaoudzi	171 539,08 €
Kani-Keli	91 207,92 €
Koungou	265 548,83 €
Mamoudzou	635 033,59 €
Mtsangamouji	99 234,00 €
Mtzamboro	100 812,08 €
Ouangani	109 051,17 €
Pamandzi	102 224,08 €
Sada	106 309,25 €
Tsingoni	170 394,25 €
TOTAL	2 728 756,00 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4742000000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 21 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


François CHAUVIN

Copies :
17 communes
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

Arrêté n°2014 – 6392

Portant attribution au département de Mayotte de la dotation générale de décentralisation « ports maritimes » au titre de l'année 2014.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1614-4 et suivants ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes les départements, les régions et l'État portant à son article 6 compensation financière des charges d'investissement des ports transférés ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU les circulaires N°INTB1400581N du 4 janvier 2014 et N°INTB1401769N du 11 février 2014 du ministère de l'intérieur relatives à la répartition du concours particulier crée au sein de la DGD au titre des ports maritimes de pêche et de commerce pour l'exercice 2014 ;
- VU le budget opérationnel du programme 122, action 03, sous action 02, article d'exécution 31 du ministère de l'intérieur ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}. Il est attribué un crédit de 126 621 € au département de Mayotte au titre de la dotation générale de décentralisation « ports maritimes » au titre de l'année 2014.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État n° 122 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0122-03-02
CENTRE FINANCIER :	0122-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0122010103A2

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 21 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Le Secrétaire général



François CHAUVIN

copies :

RFIP 1

state forme CHORUS..... 1

conseil général..... 1

direction départementale..... 1

..... 1

1A..... 1

DRCL..... 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

Arrêté n°2014 – 6393

Portant attribution au département de Mayotte de la dotation générale de décentralisation des départements au titre de l'année 2014.

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1614-4 ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire n°INTB14/08631N du 30 avril 2014 du ministère de l'intérieur relative à la répartition à la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements 2014 ;
- VU le budget opérationnel du programme 120, action 02, sous action 01, article d'exécution 20 du ministère de l'intérieur ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est attribué un crédit de **1 819 984 €** au département de Mayotte au titre de la dotation générale de décentralisation des départements au titre de l'année 2014.

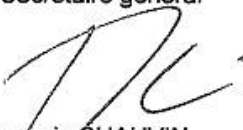
Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État n° 120 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0120-02-01
CENTRE FINANCIER :	0120-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0120010102A1

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 21 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Le Secrétaire général



François CHAUVIN

copies :
RFIP 1
state forme CHORUS.....1
conseil général..... 1
série départementale.....1
SA..... 1
RCL.....1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 6771

Portant désignation des représentants des directeurs d'école, des associations de parents d'élèves et des maires, au sein du comité départemental de la restauration scolaire

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des départements d'outre-mer pour l'année 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014-4192 du 8 avril 2014 portant création d'un comité départemental de la restauration scolaire

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

DECIDE

Article 1 : les représentants au sein du comité départemental de la restauration scolaire sont :

- au titre des directeurs d'école :
Mme Soifiya MADI, directrice de l'école maternelle de M'Gombani
Mme Nouriati BOURA ABDALLAH, directrice de l'école élémentaire de Doujani 2
- au titre des associations de parents d'élèves :
Mme Zalifa ASSANI, représentant la FCPE
M. Soilihi AHAMADA OUSSENI, représentant la FCPE suppléant
Mme Souphiata SOUFFOU, présidente de la PEEP Chirongui

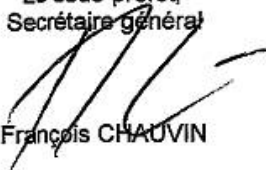
- au titre des maires :
 - M. Saïd OMAR OILI, maire de Dzaoudzi-Labattoir
 - M. Mahafourou SAIDALI, maire de Pamandzi
 - M. Sohibou HAMADA, maire de Dombéni

Article 2: le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 03 JUI 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


François CHAUVIN

Copies :
DAAF
Vice rectorat
ARS
CAF
17 communes
Prestataires
RAA